

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse

Chambre correctionnelle

Jugement du : 15/11/2016

N° minute : 1842/2016

N° parquet : 15153000013

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOURG-EN-BRESSE
CHEF LIEU DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



LE GREFFIER,

Plaidé le 27/09/16

Délibéré le 15/11/16

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourg-en-Bresse le VINGT SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Présidente : Madame LAÏ Florence, première vice-présidente,

Assesseurs : Madame MAZZALOVO Sylvie, juge,
Monsieur DOLARD Yves, juge de proximité,

Assistés de Madame Sonia KHOUIL, greffière,

en présence de Madame TAUPIN Sophie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

le Réseau "Sortir du Nucléaire", dont le siège social est sis 9 rue Dumenge Cedex 04 69317 LYON, pris en la personne de FRACHISSE Marie, sa représentante légale,

non comparante, représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Raison sociale de la société : **la société EDF Electricité de France**
N° SIREN/SIRET : 55208131766522
Adresse : 22 avenue de Wagram 75008 PARIS FRANCE
prise en la personne de son représentant légal,

non comparant, représenté avec mandat par Maître PIQUEMAL Olivier, avocat au barreau de TOULOUSE,

Prévenu des chefs de :

NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis courant janvier 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS

NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis courant janvier 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013 à ST VULBAS

NON COMMUNICATION AUX AUTORITES DE RENSEIGNEMENT UTILE AUX MESURES DE PROTECTION APRES UNE POLLUTION ACCIDENTELLE AYANT SON ORIGINE DANS LE PERIMETRE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE faits commis courant janvier 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES faits commis courant janvier 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES faits commis courant janvier 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES faits commis courant janvier 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013 à ST VULBAS

NON COMMUNICATION AUX AUTORITES DE RENSEIGNEMENT UTILE AUX MESURES DE PROTECTION APRES UNE POLLUTION ACCIDENTELLE AYANT SON ORIGINE DANS LE PERIMETRE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE faits commis courant janvier 2013 et jusqu'au 12 août 2013 à ST VULBAS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence du représentant légal de la société EDF Electricité de France, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, un incident a été soulevé par Maître PIQUEMAL Olivier, conseil de la société EDF Electricité de France.

Maître AMBROSELLI Etienne a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes au soutien du Réseau "Sortir du Nucléaire".

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PIQUEMAL Olivier a été entendu en sa plaidoirie au soutien des intérêts de la société EDF Electricité de France.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame LAÏ Florence, première vice-présidente,

Assesseurs : Madame MAZZALOVO Sylvie, juge,
Monsieur DOLARD Yves, juge de proximité,

Assistés de Madame Sonia KHOUIL, greffière,

en présence de Madame TAUPIN Sophie, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 novembre 2016 à 15:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente, Madame LAÏ Florence, première vice-présidente, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame Claudiane COLOMB, greffier placé, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La société EDF Electricité de France, prise en la personne de son représentant légal, a été citée à l'audience du 03 juin 2015 par l'association Réseau « Sortir du Nucléaire », partie civile poursuivante, selon acte de Maître Antoine GENNA, huissier de justice à Paris, délivré à personne morale le 27 février 2015.

Attendu que par jugement du 03 juin 2015, le Tribunal a fixé à la somme de 2 500 euros le montant de la consignation devant être versée par la partie civile avant toute décision au fond et a renvoyé l'affaire à l'audience du 04 novembre 2015 ;

Attendu que la partie civile s'est acquittée du versement de la consignation le 29 juin 2015 ;

À l'audience du 04 novembre 2015, le Tribunal a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du 23 mars 2016 ;

À l'audience du 23 mars 2016, le Tribunal a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du 27 septembre 2016 ;

La société EDF Electricité de France, prise en la personne de son représentant légal, n'a pas comparu à l'audience mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que la société EDF Electricité de France a été citée directement par la partie civile selon citation rédigée comme suit :

« La société EDF sera déclarée coupable des délits et contraventions » suivantes :

- d'avoir à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir respectivement déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite "de décharge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5) ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L.591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L.596-27 et L.596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal, faits prévus par ART.L.596-30 §I, ART.L.596-27 §V, ART.L.591-5 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.596-30 §II 2°, 3°, ART.L.596-27 §V C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- d'avoir à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément, de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'autorité de sûreté nucléaire, et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite "de charge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey, alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1er août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et 9 août ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L.591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L.596-27 et L.596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal, faits prévus par ART.L.596-30

§I, ART.L.596-27 §V, ART.L.591-5 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.596-30 §II 2°, 3°, ART.L.596-27 §V C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- d'avoir à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite "de décharge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique) ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6n L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-4-1 ARR.MINIST DU 07/02/2012. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- d'avoir à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis d'alerter sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007, et plus précisément de n'avoir pas respecté, le 2 août 2013, ses obligations d'information immédiates en se bornant à prévenir la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire et la préfecture respectivement 2h20, 3h30 et 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite "de décharge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5) ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-

1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.1-1 ARR.MINIST DU 07/02/2012. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- d'avoir à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, décidé de la levée du plan d'urgence interne déjà déclenché, sans consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus précisément d'avoir, vers 18h20, par une décision interne unilatérale de son Directeur d'astreinte (PCD1) de la centrale du Bugey, interrompu la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du réacteur n°5, avant même d'avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire du déclenchement du PUI à 19h45, et alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite en cas d'incident fondées sur les règles générales d'exploitation ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.1-1 ARR.MINIST DU 07/02/2012. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- d'avoir à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant un importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite "de charge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1er août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et le 9 août ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.1-1 ARR.MINIST DU 07/02/2012. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- d'avoir à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et jusqu'au 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, procédé à une mauvaise analyse de la défaillance de la vanne dite "de charge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey détectée le 1er août 2013 et d'avoir tardé à mettre en oeuvre les réparations que l'exploitant n'a engagées qu'à partir du 4 août et achevées le 9 août, alors qu'il devait être remédié au défaut d'étanchéité et, par conséquent, à l'indisponibilité de la vanne dite "de charge" sous 24 heures, conformément aux spécifications techniques d'exploitation ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6n L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, faits prévus par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-4-1 ARR.MINIST DU 07/02/2012. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

« L'Association Réseau « Sortir du Nucléaire » demande au Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse de : »

« Déclarer la société Electricité de France coupables des infractions reprochées ; »

« Déclarer la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » ; »

« Condamner la société Electricité de France à verser à l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » une somme de 8 000 (huit mille) euros à titre de dommages et intérêts ; »

« Condamner la société Electricité de France à la publication par extrait, du jugement à intervenir sur la page de son site internet « en direct des centrales » (<http://energie.edf.com/nucléaire/accueil-45699.html>) dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; »

« Condamner la société Electricité de France à verser à l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » une somme de 2000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale ; »

« Condamner la même aux entiers dépens ; »

« Prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel. »

FAITS et PROCEDURE :

Le site du Bugey abrite une centrale nucléaire exploitée par EDF : cette centrale est constituée de quatre réacteurs à eau sous pression.

Le réacteur 5 a été mis à l'arrêt le 24 juin 2013 à la suite d'un incendie ayant endommagé l'alternateur situé dans la salle des machines de l'installation (hors zone nucléaire) : la chaudière nucléaire a été placée à l'arrêt tandis que le circuit de contrôle volumétrique et chimique est resté connecté pour assurer les régulations nécessaires.

Sur les réacteurs à eau pressurisé, le circuit primaire est un circuit fermé contenant de l'eau sous pression qui s'échauffe au contact du combustible ; le circuit de contrôle volumétrique et chimique a pour fonction de maintenir une quantité d'eau suffisante au refroidissement du cœur : la régulation se fait par un système de vannes avec charge (injection d'eau) et décharge (vidange d'eau).

Le 1er août 2013, il est apparu que la vanne de charge présentait un problème d'étanchéité interne : même lorsqu'elle était en position fermée, un débit continuait de s'écouler.

Le 2 août 2013, vers 17 heures, une défaillance mécanique s'est produite sur la ligne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique : la fermeture intempestive d'une vanne a provoqué une brusque augmentation de pression dans le circuit primaire qui a été limitée par l'ouverture automatique de soupapes de sécurité.

Simultanément, une alarme s'est déclenchée en salle de commande ce qui a amené l'équipe de conduite à appliquer des procédures de pilotage relevant de situations incidentelles : cette procédure prévoit qu'en cas de dépassement de certains critères, un Plan d'urgence interne (PUI) est déclenché.

A 17 h 35, le chef d'exploitation a informé le directeur d'astreinte que le seuil de déclenchement du PUI avait été atteint ; à 17 h 45, la procédure de déclenchement du Plan d'urgence interne (PUI) a été engagée par le directeur d'astreinte : elle consistait à alerter de manière séquentielle les agents d'astreinte, les pouvoirs publics, les services nationaux d'EDF et aussi l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Alors que le directeur d'astreinte déclenchait la procédure, le chef d'exploitation a rappelé pour expliquer que la situation du réacteur 5 évoluait favorablement. Cette évolution positive a été confirmée à 18 h 06. Sur la base de ces informations, le directeur d'astreinte - en concertation avec la direction nationale d'EDF - a décidé d'interrompre la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne. La stabilisation de la situation a été confirmée à 18 h30.

Le directeur d'astreinte a informé l'Autorité de sûreté nucléaire de Lyon (ASN) à 19 h 45 puis les services préfectoraux à 22 h 15.

Le réacteur 5 est revenu à un fonctionnement normalisé à 23 h 27.

Cet événement a été classé niveau 1 (anomalie) sur l'échelle INES (échelle internationale de gravité des incidents ou accidents nucléaires).

Toutefois, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a déclenché une inspection le 7 août 2013 qui a conduit à la rédaction d'un procès-verbal le 12 août 2013 relevant deux manquements relatifs :

- pour le premier, au non respect des dispositions portant sur l'alerte *sans délai* des autorités compétentes lors d'une situation relevant du plan d'urgence interne et notamment de l'ASN (2 h 10) et des autorités préfectorales (4 h 40) (article 7-2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles relatives aux installations nucléaires de base)
- pour le second, au non respect des dispositions relatives au déclenchement du plan d'urgence interne et notamment sur la consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire *préalablement à la levée du plan d'urgence interne* (article 7-4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles relatives aux installations nucléaires de base)

Entendu le 24 septembre 2013, Monsieur LITAUDON, directeur de la centrale du Bugey, n'a pas formulé de remarque sur la chronologie des faits mais n'a pas reconnu les deux infractions relevées par l'Autorité de sûreté nucléaire, indiquant que l'astreinte de direction avait mis un terme au déroulement de la fiche action du plan d'urgence interne sûreté biologique dès son initiation, ce qui expliquait à la fois que la Préfecture et l'Autorité de sûreté nucléaire n'aient pas été immédiatement prévenues. Consécutivement, l'Autorité de sûreté nucléaire n'avait pas été sollicitée sur l'interruption du PUI puisque celui-ci n'avait pas été déclenché.

Le procureur de la République a décidé d'un rappel à la loi (conformément aux préconisations de l'ASN) qui est intervenu le 12 mai 2014, puis le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite le 3 juin 2014.

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2015, l'Association Réseau Sortir du Nucléaire, a fait délivrer une citation directe à la société l'EDF (Électricité de France) des chefs précités.

Le dossier a été renvoyé le 15 juillet 2015 pour consignation puis successivement à l'audience du novembre 2015, celle du 23 mars 2016 et enfin celle du 27 septembre 2016,

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire demande, par conclusions déposées à l'audience, la condamnation de la société EDF des sept infractions précitées. Elle sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la société EDF à lui payer la somme de 8000 euros à titre de dommages et intérêts, la publication du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour et 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale outre les dépens.

La société EDF sollicite oralement le rejet des dernières conclusions déposées par son contradicteur, puis par conclusions écrites déposées à l'audience, elle soulève la prescription des contraventions, l'absence de responsabilité de la personne morale EDF. Elle demande la relaxe de la concluante.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur le rejet des dernières conclusions de la partie poursuivante

Lors de l'audience du 27 septembre 2016 , la société EDF sollicite que les dernières

conclusions de l'Association Réseau Sortir du Nucléaire soient écartées des débats motif pris de leur transmission tardive le vendredi 22 septembre 2016 pour une audience fixée le mardi 27 septembre 2016. Elle ajoute que son contradicteur se fonde sur des pièces de procédure (notamment soit-transmis du 3 mars 2014 et 10 mars 2014) qui ne lui ont pas été communiquées.

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire s'oppose à cette demande faisant valoir que l'ensemble des pièces communiquées font partie intégrante du dossier initial.

Aux termes de l'article 427 du Code de procédure pénale, « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ».

En l'espèce, il y a lieu de relever d'une part, que les pièces de procédure dont la société EDF indique qu'elle ne lui ont pas été transmises sont présentes au dossier pénal et d'autre part, que l'Association Réseau Sortir du Nucléaire a valablement déposé ses conclusions lors de l'audience ; qu'il convient dès lors de rejeter l'incident soulevé ;

Sur la prescription des contraventions

La société EDF explique que le point de départ de la prescription d'un an court de la date de commission des faits soit le 2 août pour trois contraventions (3/4/5) et le 12 août pour deux autres (6/7). Elle concède que l'audition du directeur de la centrale le 24 septembre 2013 a interrompu le cours de la prescription pour les deux infractions, objet du rappel à la loi le 12 mai 2014 (4/5). Elle considère toutefois qu'aucun acte de poursuite n'est intervenu entre le 24 septembre 2013 et le 24 septembre 2014 en sorte que toutes les contraventions étaient prescrites à cette date. Elle en conclut que la citation directe délivrée le 27 février 2015 par l'Association Réseau Sortir du Nucléaire est tardive.

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire conclut au rejet de ce moyen faisant valoir que le dossier pénal comprend des actes interruptifs qui s'étendent aux infractions connexes visées dans la citation qu'elle a délivrée le 27 février 2015.

Selon l'article 9 du code de procédure pénale, « *en matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue, elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* » lequel précise qu'aucun acte d'instruction ou de poursuite ne doit être effectué dans cet intervalle.

Aux termes de l'article 203 du Code de procédure pénale, « *les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées* ».

Il résulte des pièces du dossier que les faits contraventionnels, objet de la présente citation sont intervenus entre le 2 août 2013 (date de l'événement nucléaire) et le 12 août 2013 (date du procès-verbal de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le 24 septembre 2013, le directeur de la centrale du Bugey, Monsieur LITAUDON, a été entendu en gendarmerie. Le 12 mai 2014, il a fait l'objet d'un rappel à la loi tandis que le procureur de la République a fait le choix d'un classement sans suite le 3 juin 2014.

Le dossier pénal contient par ailleurs diverses pièces qui s'assimilent à des actes de procédure ou d'enquête interruptifs de prescription tels les demandes d'avis auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire des 3 et 10 mars 2014, la convocation du 28 avril 2014 devant le délégué du procureur, le compte rendu de ce dernier en date du 28 mai 2014 adressé au tribunal.

Enfin, lorsque les infractions sont connexes, un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre. En l'espèce, l'ensemble des infractions objet de la citation directe se réfère à l'incident nucléaire survenu le 2 août 2013 et son traitement dans la durée ; ainsi, leur connexité n'est pas douteuse.

Il s'en déduit que les contraventions visées par la citation directe délivrée le 27 février 2015 ne sont pas prescrites.

Sur le fond

Sur les infractions, objet de la citation directe

*** Sur le délit de non déclaration immédiate d'incident par personne morale exploitant une installation nucléaire faits commis courant janvier 2013 et jusqu'au 2 août 2013 à ST VULBAS (27639) en l'espèce en n'ayant omis de déclarer *sans délai* l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture soit respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (infraction n°1- délit).**

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire estime que la société EDF aurait méconnu les dispositions de l'article L595-5 du Code de l'environnement lequel expose que *« l'exploitant d'une installation nucléaire de base est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative un incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens et à l'environnement ;*

La société EDF réplique que l'infraction n'est pas constituée ni dans son élément matériel, ni dans son élément intentionnel. Subsidiairement, elle fait également valoir que l'article L591-5 du Code de l'environnement a été modifié par l'ordonnance du 10 février 2016, laquelle a substitué à la formule « sans délai » celle de « dans les meilleurs délais » ; qu'en tout état de cause, l'exploitant a rempli ses obligations légales au visa de cette nouvelle formulation.

L'article L 595-5 du code de l'environnement vise l'obligation de déclaration sans délai aux pouvoirs publics d'un incident ou d'un accident nucléaire ou non.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'événement qui s'est déroulé le 2 août 2013 à la centrale du Bugey a été classé niveau 1 sur l'échelle INES ce qui correspond à une *anomalie c'est à dire un problème mineur lié aux composants de sûreté avec un maintien d'une solide défense en profondeur* ; il est par ailleurs établi que cet événement n'a pas eu de conséquence sur le personnel, ni sur l'environnement ; il y a

donc lieu de conclure que l'article L595-5 du Code de l'environnement n'était pas applicable.

Qu'il conviendra d'entrer en voie de relaxe de ce chef ;

***Sur la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales courant 2013 et notamment entre le 2 août 2013 (30640) en l'espèce en ayant omis de déclarer à l'ASN dans les plus brefs délais une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sécurité de l'installation (infraction n°3 – C5).**

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire estime qu'EDF n'a pas satisfait à son obligation « contraventionnelle » de déclaration d'incident sans délai.

La société EDF réplique que l'obligation de déclaration, « dans les meilleurs délais » tirée de l'ordonnance du 10 février 2016 est moins restrictive que l'obligation de déclaration « sans délai » prescrite par l'article L595-5 du Code de l'environnement dans son ancienne rédaction. Elle explique qu'elle a satisfait à cette obligation déclarative précisant que l'Association Réseau Sortir du Nucléaire ne rapporte nullement la preuve que l'exploitant ait failli à ses obligations.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'exploitant a déclaré avoir avisé l'Autorité de sûreté nucléaire de l'incident survenu à la Centrale Nucléaire le 2 août 2013 à 19 h 45 et les services de la Préfecture le 2 août à 22 h 15 soit respectivement 2 h 10 et 4 h 40 après la survenance dudit événement ; qu'il y aura lieu de considérer que l'exploitant a satisfait à son obligation déclarative « dans les plus brefs délais » étant précisé que l'Autorité de sûreté nucléaire n' a relevé aucun manquement de ce chef

Qu'il conviendra d'entrer en voie de relaxe ;

***Sur le délit de non déclaration immédiate d'incident par personne morale exploitant une installation nucléaire faits commis courant janvier 2013 et jusqu'au 12 août 2013 à ST VULBAS (27639) en l'espèce le retard dans la réparation de la vanne dite "de charge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 (infraction n°2 – délit).**

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire estime que l'incident relatif au dysfonctionnement de la vanne détecté le 1er août 2013 a fait l'objet d'une réparation tardive puisque celle-ci a été engagée le 4 août 2013 et totalement réparée le 9 août 2013. L'Association Réseau Sortir du Nucléaire fait valoir que l'exploitant aurait dû considérer que cette vanne était indisponible et engager sa réparation dans les 24 heures conformément aux spécifications techniques d'exploitation. Elle ajoute que le retard dans la réparation de la vanne comme dans le non respect des spécifications techniques aurait dû conduire l'exploitant à procéder à une déclaration d'événement significatif sans délai conformément à l'article L591-5 du code de l'environnement. Or cette déclaration est intervenue seulement le 12 août 2013 soit 6 jours après le début de la réparation de la vanne défectueuse.

La société EDF réplique que les éléments constitutifs du délit ne sont pas caractérisés. Elle précise que le retard dans la réparation de la vanne constitue un « événement déclencheur » de l'incident mais ne caractérise nullement l'incident lui-même soumis à

déclaration.

Il ressort de la procédure et notamment de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire que le non respect du délai de réparation de la vanne du circuit de refroidissement n'a eu aucune conséquence sur le personnel ou sur l'environnement. De plus, les conséquences éventuelles sont demeurées non notables sur la sûreté du réacteur n°5. Enfin, s'agissant du délai, elle indique que cet élément a fait l'objet d'échanges techniques dès le 2 août.

En somme, il a été satisfait l'obligation déclarative ; il y aura lieu dès lors de considérer que l'infraction n'est pas caractérisée et d'entrer en voie de relaxe.

***Sur la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013 (30640) en l'espèce en ayant omis de déclarer dans les plus brefs délais le retard dans la réparation de la vanne de charge (infraction n° 6- C5).**

Le réseau Sortir du Nucléaire considère que l'exigence de déclaration - associée au délai de déclaration fixée par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 - n'a pas été respectée concernant la réparation de la vanne litigieuse puisque cette déclaration n'est intervenue que le 12 août 2013, soit 6 jours après le début de la réparation de la vanne.

La société EDF estime avoir respecté son obligation.

L'Autorité de sûreté nucléaire explique que l'analyse de la disponibilité des matériels participant à la sûreté de l'installation revient à l'exploitant. Elle précise qu'EDF a considéré le 1er août 2013 - en toute connaissance de cause - que la présence d'une fuite interne sur la vanne de charge n'obérait pas le fonctionnement du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire. La réparation de la vanne a été finalisée le 9 août 2013.

C'est seulement à la suite de son expertise sur la vanne elle-même associée à la gestion de l'incident survenu le 2 août 2013, qu'EDF en a conclu qu'il aurait été nécessaire de procéder à la réparation de ladite charge dans un délai plus réduit.

Au demeurant, il apparaît que l'exploitant a déclaré le 12 août 2013 par fax cet évènement à l'Autorité de sûreté nucléaire respectant ainsi le délai de deux jours (hors situation d'urgence avérée) prévu par l'Autorité de sûreté nucléaire dans son guide de bonnes pratiques du 21 octobre 2005.

A la lumière de ces développements, il apparaît que l'infraction n'est pas constituée ; qu'il conviendra d'entrer en voie de relaxe.

***Sur la contravention de non communication aux autorités de renseignement utile aux mesures de protection après une pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013 à ST VULBAS (30563) en l'espèce en procédant à une mauvaise analyse des causes de la défaillance de la vanne dite de charge et consécutivement d'avoir tardé à la réparer (C5 – infraction n° 7).**

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire estime - sur la base du déroulement de l'incident et du dossier pénal - que l'exploitant a procédé à une mauvaise analyse des conséquences de la fuite détectée sur la vanne de charge le 1er août 2013 et consécutivement à un traitement inadapté de celui-ci.

La société EDF réplique que l'infraction ne saurait être caractérisée dès lors que le traitement de cet écart (analyse/traitement de l'incident) supposait une phase de caractérisation préalable qui a été menée conformément aux textes réglementaires et dans des délais adaptés.

Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la défaillance de la vanne litigieuse, la société EDF - à laquelle il revenait de se prononcer sur la disponibilité des matériels importants pour la sécurité de l'installation - a mis en place un groupe technique qui s'est réuni dès le 1er août 2013, date de repérage du dysfonctionnement de la vanne litigieuse ; que la vanne a été réparée le 9 août 2013 après six réunions techniques ; qu'il résulte de ces éléments que l'exploitant n'a pas négligé la résolution des désordres qui affectaient la vanne de charge.

Que l'infraction n'est pas constituée de ce chef ;

*Sur la contravention de non communication aux autorités de renseignement utile aux mesures de protection après une pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS (30563) (numéro 4 - C5 non respect des conditions du plan d'urgence interne (PUI)).

*Sur la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales courant 2013 et notamment le 2 août 2013 (30640) (C5 numéro 5 - levée du PUI sans consultation préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Aux termes de l'article 7-2 de l'arrêté du 7 février 2012, « *en situation d'urgence, l'exploitant d'une installation nucléaire de base alerte sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007* ».

Aux termes de l'article 7-4 de l'arrêté du 7 février 2012, « *l'exploitant est responsable du déclenchement et de la mise en œuvre du plan d'urgence interne. Il décide de sa mainlevée après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire* ».

Ces préventions concernent les deux manquements relevés par l'Autorité de sûreté nucléaire dans son procès-verbal du 12 août 2016. Ces articles incriminent l'obligation d'alerte sans délai notamment des pouvoirs publics dans le cadre d'une situation relevant d'un Plan d'urgence interne puis l'obligation de consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire avant toute mainlevée d'un Plan d'urgence interne.

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire conclut à une déclaration de culpabilité sur ces deux points reprenant les arguments de l'Autorité de sûreté nucléaire.

La société EDF fait valoir qu'elle n'a commis aucune infraction dès lors que la situation d'urgence visée par l'article 7-2 n'était pas caractérisée ; en conséquence, elle

soutient qu'aucun plan d'urgence interne n'avait été mis en œuvre ; corrélativement, la consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à sa levée ne pouvait s'imposer.

Le plan d'urgence interne fait partie des éléments obligatoires du dossier conditionnant la mise en œuvre d'une installation nucléaire de base en application du 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007.

Il est établi et mis en œuvre par l'exploitant responsable de l'installation nucléaire. Il a pour objet d'une part, de protéger le personnel travaillant sur le site nucléaire en cas d'incident ou d'accident, et d'autre part, de limiter au maximum les conséquences de l'accident à l'extérieur du site nucléaire. C'est un document à vocation pratique et opérationnelle, conçu comme une succession d'alertes, qui est soumis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

En l'espèce, il convient donc de rechercher si dès lors que la qualification d'anomalie nucléaire était retenue, les critères de déclenchement du PUI étaient atteints et par suite si celui-ci avait été effectivement déclenché.

Il ressort du déroulement chronologique de l'incident - tel que l'a rapporté la société EDF dans son fax du 5 août 2013 adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire - les éléments suivants :

- 17 h 35 « le chef d'exploitation (CE) a informé le Directeur d'astreinte (PCD1) de l'atteinte d'un seuil de déclenchement du PUI Sûreté radiologique dans la séquence 9 d'ECPR2. PCD1 se rend alors à son bureau pour rassembler les documents nécessaires en vue d'engager la procédure d'enclenchement du PUI

- 17 h 45, le CE contacte à nouveau PCD1 pour confirmer une baisse de pression du circuit primaire (...)

- 17 h 50 : PCD1 appelle PCD national pour faire un point de la situation et lui signifier qu'il est en train d'engager la procédure du PUI.

- 18 h 06 : le CE rappelle PCD1 pour l'informer de la situation. Il confirme que celle-ci est stabilisée (...) Des actions sont en cours pour atteindre le seuil de 2,5 bars R et sortir de la consigne ECPR2 et donc de la situation du PUI ».

Sur la base de ces informations, PCD1 décide d'interrompre la procédure de déclenchement du PUI ».

Au surplus, la fiche d'alerte du document intitulé *Fiche actions PCD1 en PUI Sûreté Radiologique* porte la mention horaire de 17 h 45 sur l'item *début des alertes immédiates* ;

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'urgence était caractérisée dès 17 h 35 par une augmentation anormale de la pression dans le circuit de refroidissement ; il s'est écoulé dix minutes aux termes desquelles après avoir rassemblé les documents nécessaires, le directeur d'astreinte a fait le choix d'enclencher la procédure d'urgence interne notamment par la mise en œuvre de la fiche action, premier acte de l'alerte immédiate. Cette fiche mentionne comme horaire 17 h 45 et doit être compris comme l'horaire effectif de déclenchement du PUI. Il importe peu à cet égard que des

éléments rassurants sur la situation du réacteur soient intervenus dans le même délai dès lors que les critères de l'urgence étaient atteints et la fiche action, acte initial d'alerte, renseignée.

Dans le contexte précité et nonobstant l'analyse rassurante de l'événement a posteriori, la société EDF se devait d'alerter *sans délai* Autorité de sûreté nucléaire et les pouvoirs publics de la mise en place du PUI. Consécutivement, elle avait également l'obligation de requérir l'avis de Autorité de sûreté nucléaire pour sa levée.

En conséquence, les faits sont caractérisés et il y aura lieu d'entrer en voie de condamnation de ces chefs.

- Sur la responsabilité de la personne morale EDF

La société EDF explique qu'il n'est pas établi par le dossier pénal que les infractions poursuivies aient été commises pour son compte et par l'un de ses organes, notamment au regard de l'absence d'identification précise de la personne représentant la personne morale EDF.

L'Association Réseau Sortir du Nucléaire soutient le contraire.

Aux termes de l'article 121-2 du code pénal, « *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants* »

En l'espèce, il y a lieu d'observer d'une part, qu'EDF est la société exploitante de la centrale du Bugey ; que le 5 août 2013 elle a faxée *une déclaration d'événement significatif du domaine sûreté* à l'Autorité de sûreté nucléaire laquelle a conduit à l'inspection diligentée par cette instance puis au procès-verbal rédigé le 12 août suivant ; qu'il résulte de ces éléments que les infractions, objet de la présente, ont été commises pour le compte de la société exploitante ; d'autre part, que Monsieur LITAUDON exerçait les fonctions de Directeur du Centre National de Production d'Electricité (CNPE) du Bugey au moment des faits ; qu'il a indiqué lors de son audition en gendarmerie le 24 septembre 2013 bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités en date du 1er septembre 2010 émanant de Monsieur MINIERE, Directeur de la Division Production Nucléaire ; qu'il a fait l'objet d'un rappel à la loi en qualité de représentant de la société exploitante. Ces éléments attestent que Monsieur LITAUDON représentait valablement la personne morale exploitant le site.

Qu'en conséquence, les conditions posées par l'article 121-2 du Code pénal sont remplies ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la constitution de partie civile de l'Association Réseau « Sortir du Nucléaire » est recevable et régulière en la forme ;

Qu'il conviendra de condamner la société EDF Electricité de France à lui payer la somme de 01 euro symbolique à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il convient de lui accorder la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la partie civile de toutes les autres demandes, fins et conclusions ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la société EDF Electricité de France prise en la personne de son représentant légal et de l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" prise en la personne de son représentant légal,

SUR L'INCIDENT :

Rejette l'incident tiré de la transmission tardive de conclusions ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Dit n'y avoir lieu de constater la prescription des contraventions ;

Relaxe la société EDF Electricité de France pour les faits de :

- NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS ;
- NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS commis courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013 à ST VULBAS ;
- NON COMMUNICATION AUX AUTORITES DE RENSEIGNEMENT UTILE AUX MESURES DE PROTECTION APRES UNE POLLUTION ACCIDENTELLE AYANT SON ORIGINE DANS LE PERIMETRE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS ;
- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES commis courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013 à ST VULBAS ;
- NON COMMUNICATION AUX AUTORITES DE RENSEIGNEMENT UTILE AUX MESURES DE PROTECTION APRES UNE POLLUTION ACCIDENTELLE AYANT SON ORIGINE DANS LE PERIMETRE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE commis courant 2013 et jusqu'au 12 août 2013 à ST VULBAS ;

Déclare la société EDF Electricité de France coupable des faits de :

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS ;

- **EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES** commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS ;

Dispense de peine la société EDF Electricité de France notamment au regard de la mise en conformité intervenue, la société EDF ayant tenu compte des préconisations de l'Autorité de sûreté nucléaire et modifiée depuis les faits ses procédures d'alerte ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable l'EDF Electricité de France ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable et régulière la constitution de partie civile de l'Association Réseau « Sortir du Nucléaire » ;

Condamne la société EDF Electricité de France à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de **1 euro symbolique** au titre de dommages-intérêts ;

En outre, **condamne la société EDF Electricité de France** à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de **600 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette les autres demandes, fins et conclusions ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

